

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2448

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 50, insérer l’alinéa suivant :

« 5° L’article L. 5141-8 est abrogé. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires comme le préconise le rapport de 2014 n° 2013-M-095-02 de l’Inspection générale des finances. Cette dernière estimait des recettes en 2012 de 1,4 million d’euros. Conjointement avec la taxe perçue à l’occasion de demandes d’autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires, les coûts d’instruction de l’Anses sont couverts à près de 90 % et cette redevance représente moins de 5 % de ses recettes. L’objectif de cette abrogation est d’améliorer la lisibilité de la fiscalité en France.